



Siebenborn, Uselding, Ell, Kaler, Berelding, Vance, Olm etc. ex antiquissima familia comitum de Velbrück in Caroth orta. Obiit 12 may 1760. R. I. P. Eoque Tumulo quiescit Lambert-Joseph, S. R. I. comes, ejus coniux in iisdem locis Toparcha defunctus 23 may 1768.

Le 12 février 1763 deux curateurs ont été nommés pour administrer tous les biens du comte Lambert-Joseph de Marchant :

Vu la requête présentée aujourd'hui de la part de Romain-Joseph de Neuforge, seigneur de Neuerbourg, Bertrange et autres lieux et Henri-François de Marchant, conseiller à ce conseil, contenant qu'ils auraient accepté la curatelle leur déferée sur les biens de Messire, le comte Marchant d'Ansembourg par acte ci-joint et souhaitant que l'homologation et condamnation volontaire y reprise soit décrétée, ils supplient la cour pour décretement d'icelle; tout considéré :

Les présidents et gens du conseil provincial de sa majesté l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohème, notre souveraine à Luxembourg, décrètent le consentement des parties, leur ordonnant de se conformer sans préjudice néanmoins d'un tiers si restera le dit acte du 11 de ce mois.

Attaché à la minute de cette, fait à Luxembourg le 12 févr. 1763.

Arrangement que le comte de Marchant d'Ansembourg et d'Ell a fait vis-à-vis de ses créanciers.

1. Le dit comte s'interdit volontairement toute et quelconque administration de ses biens, rentes et revenus, soit casuels, soit fixes, se réservant le seul exercice de chasse et de pêche, hormis dans les étangs, comme aussi le droit de patronage et de collation des cures et autres bénéfices ecclésiastiques.

2. Il défère et transporte sans la moindre autre réserve cette administration à son gendre Romain-Joseph de Neuforge, seigneur de Neuerbourg, Bertrange et autres lieux et à Henri-François de Marchant, conseiller de sa majesté en son conseil de Luxembourg, son cousin germain, — les établissant ses curateurs adhoc, leur donnant dès maintenant pour lors et jusqu'à ce que toutes ses dettes soient payées, plein pouvoir et autorité d'employer les dites rentes et revenus au paiement d'abord de tous les intérêts courants et arriérés et des dettes personnelles; ensuite, ou au dégagement des biens engagés, ou au remboursement des capitaux selon que les curateurs le jugeront plus avantageux.

3. A quelles fins disposeront aussi les dits curateurs de tous les meubles superflus, qui après tant d'exécutions pourront encore se trouver et être libérés de saisies....

4. Et si pour parvenir à ces mêmes fins, il faut en venir à l'alié-